

Méricourt, le 20 octobre 2020

Droits de réponse de la majorité sous les tribunes de l'opposition dans le magazine municipal : pour la Cour Administrative d'Appel de Douai, c'est toujours non !

Dossier : 1901986

JURIDICTION : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI - 2ÈME CHAMBRE



Analyse

A la demande de M. David Noël, le tribunal administratif de Lille a annulé, par un jugement n° 1708780 du 25 juin 2019, la décision du directeur de publication du magazine municipal de la commune d'Hénin-Beaumont décidant de publier une « note de la rédaction » sous la tribune des élus d'opposition dans le numéro du mois d'octobre 2017 de ce magazine. La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour : - d'annuler ce jugement ; - de rejeter la demande de M. Noël présentée en première instance.

Sens des conclusions

Rejet au fond : Rejet au fond de la requête

Dispositif

- La requête de la commune d'Hénin-Beaumont est rejetée. - La commune d'Hénin-Beaumont versera à M. Noël une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Cour Administrative d'Appel de Douai vient de rendre sa décision dans l'affaire qui m'oppose depuis 2017 à la municipalité RN d'Hénin-Beaumont, qui avait pour habitude, dans le magazine municipal mensuel, de systématiquement répondre à la tribune de l'opposition dans l'encart même réservé aux élus d'opposition et sous nos textes, dont j'étais, à l'époque, l'un des rédacteurs.

Si le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux élus n'appartenant pas à la majorité de s'exprimer dans un espace dédié du magazine municipal et n'empêche pas la majorité municipale de faire de même, le fait de répondre, de manière systématique, en dehors de son propre espace, à la tribune de l'opposition sous la forme d'un « droit de réponse » ou d'une « note du directeur de la publication » visait à l'évidence à discréditer le propos des élus d'opposition.

J'avais donc intenté un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lille en octobre 2017 pour faire annuler la décision de Christopher Szczurek, alors directeur de publication du magazine municipal en sa qualité d'adjoint au maire à la communication, de publier une note de la rédaction sous notre tribune.

Cette démarche intervenait après des demandes préalables restées sans suite et malgré l'intervention de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'appui de nos demandes.

Par jugement en date du 25 juin 2019, le Tribunal Administratif de Lille m'avait donné raison et avait annulé la décision de M. Szczurek de publier sa note du directeur de publication dans la mesure où elle avait « pour objet et pour effet de réduire la portée de la tribune et, par conséquent, du droit d'expression des élus d'opposition. »



Fâchée avec la liberté d'expression des élus d'opposition, la municipalité RN d'Hénin-Beaumont avait fait appel de cette décision auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

La Cour Administrative d'Appel vient de rendre son arrêt : il confirme le jugement du Tribunal Administratif de Lille, rejette la requête de la municipalité d'Hénin-Beaumont et condamne la ville d'Hénin-Beaumont à me verser 1 500 euros au titre des frais d'avocats engagés dans cette affaire, l'assistance d'un avocat étant obligatoire en appel.

Je me réjouis de cette décision qui fera jurisprudence, qui permettra aux nouveaux élus d'opposition de s'exprimer plus librement et qui démontre l'absence de toute considération de la municipalité RN héninoise pour la démocratie locale, pour les droits de l'opposition et pour l'argent public dépensé par la collectivité pour tenter de justifier l'indéfendable.

David NOËL

Ancien conseiller municipal d'Hénin-Beaumont (2014-2020)